

République Française

Département de la Somme

COMMUNE DE CAMON

Arrêté de mise en sécurité sans interdiction d'habiter.

Le Maire de la Commune de CAMON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.511-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le procès-verbal dressé par M. Willy FRAZIER, Brigadier-chef Principal, le 7 avril 2026 constatant l'état de délabrement et de dégradation dans lequel se trouve l'immeuble sis au numéro 102, rue Roger Salengro appartenant à Madame Elodie LISAY ;

VU l'injonction adressée à Madame LISAY par courrier recommandé le 26 avril 2026 et réceptionné le 30 avril 2026 l'invitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois ;

Considérant l'absence d'observations de Mme LISAY,

Considérant que le bien continue de se dégrader,

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants et du voisinage ; qu'en effet la charpente, les chéneaux et les tuiles restantes présentent des dangers puisque ces éléments risquent de tomber sur le terrain et dans les cours des voisins immédiats et que l'état d'abandon de ce bien occasionne une présence et une prolifération de nuisibles dans le quartier ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame LISAY Elodie demeurant 56, rue du Général Leclerc à MORANGIS (91420) propriétaire de l'immeuble sis 102, rue Roger Salengro à CAMON (80450) est mise en demeure dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux suivants :

- Sécuriser le site par l'abattage du reste de la toiture afin d'empêcher tout risque d'effondrement de la charpente calcinée et l'envol de tuiles restées en suspension,
- Murer les portes et fenêtres de la maison par des tôles ou tout autre moyen afin d'en empêcher l'accès,
- Nettoyer et ramasser les débris présents sur le site afin de circonvenir la présence de nuisibles.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du code de la construction et de l'habitation

Article 3 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation. Le montant journalier par jour de retard est fixé à 100 €.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise au(x) intéressé(s) contre signature(s) ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

A la demande du maire, le présent arrêté est publié au fichier immobilier ou dans le livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Camon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Receveur Municipal,
- L'Intéressé(e),

Fait à CAMON, le 17 juillet 2026.

Le Maire,
Stéphane TELLIEZ

AR n°2026.07.010

